

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 6 octobre 2015

**SÉANCE ORDINAIRE**

**Présents :** Madame la mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier, Johanne Dubé, Nathalie Desroches et Messieurs les conseillers, Christian Dionne et Éric Lavoie.

Absent : M. Benoît Fraser

193.10.15

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2015 soit accepté tel que présenté.

194.10.15

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015**

Il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2015 soit adopté tel que présenté.

195.10.15

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2015**

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 septembre 2015 soit adopté tel que présenté.

196.10.15

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2015**

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 septembre 2015 soit adopté tel que présenté

197.10.15

*Étant donné l'absence de la directrice générale par intérim pour raison de santé, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le suivi des procès-verbaux et l'acceptation des incommissibles, des factures additionnelles et des comptes à payer soient reportés à une réunion extraordinaire qui se tiendra au cours de la semaine prochaine.*

198.10.15

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 293 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (337 470 \$) POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LE BOULEVARD BÉGIN ET AFIN DE FINANCER LES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2014-2018**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

REGLEMENT 293

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 293 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (337 470 \$) POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LE BOULEVARD

## **BÉGIN ET AFIN DE FINANCER LES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2014-2018**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme doit faire des investissements pour le prolongement de la conduite d'eau potable sur le boulevard Bégin ;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec dans une lettre signée le 25 août 2014 par le Ministre Pierre Moreau mentionnait que la municipalité est admissible à une aide financière dans le cadre de la taxe sur l'essence des gouvernements du Canada et du Québec (TECQ) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité avait indiqué dans sa programmation des travaux dans le cadre de la taxe sur l'essence des gouvernements du Canada et du Québec (TECQ) qu'un montant de 337 470 \$ serait approprié pour défrayer ces travaux tel que démontré sur la programmation des travaux de la TECQ à l'annexe « B » ;

**ATTENDU QUE** la municipalité se prévaut de l'article 1093.1 du Code Municipal. Une municipalité qui effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10% du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la réunion extraordinaire du conseil du 29 septembre 2015 ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en attendant le remboursement desdites subventions, d'emprunter la somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité par les membres présents que le règlement no 293 soit et est adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018, relativement à des travaux de construction pour le prolongement de la conduite d'eau potable sur le boulevard Bégin et d'autres travaux connexes, selon les plans et devis et l'estimation détaillée des travaux préparées par la firme d'ingénieurs Tetra Tech en annexe « C » pour un montant de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) incluant les taxes et les frais incidents.

### **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans, aux fins de l'objet mentionné à l'article 2.

### **ARTICLE 4 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une

proportion de quinze pour cent (15 %), il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION FISCALE AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et par le prolongement des réseaux d'aqueduc, est décrit en détail à l'annexe « A », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

### **ARTICLE 6.1 UNITÉS DE BASE**

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

<u>Catégorie</u>	<u>Unité de base</u>
-Résidentiel (1 logement et plus) Voir article 6.2	
-Terrain vacant	
0,5	
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Garage – stations-service	2,0
-Garage – peintures/soudure/débosselage/essence	2,0

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

### **ARTICLE 6.2 UNITÉ DE BASE RÉSIDENTIELLE**

Unité résidentielle :

- L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

**ARTICLE 7 APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT SI LE MONTANT DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX**

**Les frais des travaux sont répartis comme suit :**

Poste de dépenses	Coût
Travaux prolongement conduite eau potable	266 200 \$
Imprévus-frais connexes-taxes	71 270 \$
<b>Total :</b>	<b>337 470 \$</b>

**ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION POUVANT RÉDUIRE LE  
MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention reçue dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 au montant de 337 470 \$ qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité des services de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE  
QUINZE (2015).**

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lévesque  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Manon Lévesque  
Directrice générale par intérim

199.10.15

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 294 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 55 RELATIF AU PLAN D'URBANISME**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 294 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 55 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ ET LE PLAN D'AFFECTATION AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE « R » ET L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE « RÉ » À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION AGRICOLE « A ».

**ATTENDU QUE** la municipalité applique sur son territoire un règlement relatif au plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Dionne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- 1) d'adopter par la présente le projet de règlement no 294 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 109.4 de la Loi;
- 2) de fixer au 29 OCTOBRE 2015, à 19 h 00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

200.10.15

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 295 POURVOYANT À LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME D'UNE SOMME DE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (171 352 \$)**

**PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITE DE SAINT-PACOME**

**RÈGLEMENT 295**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295 POURVOYANT À LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME D'UNE SOMME DE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (171 352 \$)**

**ATTENDU QU'**un manque de cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$) qui est l'écart entre le montant budgété et le coût réel des activités réalisées par la municipalité au 31 décembre 2014;

**ATTENDU QUE** cet écart provient d'un manque à gagner dans les revenus de 90 000\$ qui n'avaient pas été prises en considération dans le budget (Recyc-Québec et compensation TVQ, entre autres) et une sous-estimation des dépenses.

**ATTENDU QUE** le rapport financier de l'année 2014 de la Municipalité de Saint-Pacôme fait état d'un déficit accumulé de cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$), en ce qui concerne les activités propres de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme possède le pouvoir d'adopter un tel règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 29 septembre 2015;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est par la présente procédure, autorisé à consolider le déficit accumulé de cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$) au 31 décembre 2014 et pour ce faire décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$) remboursable en cinq (5) ans.

**ARTICLE 3**

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté au paiement du déficit accumulé au 31 décembre 2014 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un

taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME JOUR D'OCTOBRE 2015.**

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lévesque, mairesse

\_\_\_\_\_  
Manon Lévesque, directrice générale par intérim

201.10.15

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION EMPRUNT PAR BILLET DE TROIS CENT QUINZE MILLE CENT DOLLARS (315 100\$) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206-1**

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme accepte l'offre qui lui est faite de **Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière** pour son emprunt par billets en date du 13 octobre 2015 au montant de 315 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 206. Ce billet est émis au prix de **100,00 \$ CAN** pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

28 300 \$	2,78000 %	13 octobre 2016
29 100 \$	2,78000 %	13 octobre 2017
29 600 \$	2,78000 %	13 octobre 2018
30 400 \$	2,78000 %	13 octobre 2019
197 700 \$	2,78000 %	13 octobre 2020

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

202.10.15

**FINANCEMENT DE L'EMPRUNT PAR BILLETS DE TROIS CENT QUINZE MILLE CENT DOLLARS (315 100\$) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206-1**

**ATTENDU QUE**, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite emprunter par billet un montant total de 315 100 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
A 206	315 100 \$

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QU'**un emprunt par billet au montant de 315 100 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 206 soit réalisé;

**QUE** les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière par intérim;

**QUE** les billets soient datés du 13 octobre 2015;

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2016	28 300 \$
------	-----------

<b>2017</b>	<b>29 100 \$</b>
<b>2018</b>	<b>29 600 \$</b>
<b>2019</b>	<b>30 400 \$</b>
<b>2020</b>	<b>31 100 \$(à payer en 2020)</b>
<b>2020</b>	<b>166 600 \$ (à renouveler)</b>

**QUE** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Pacôme émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 octobre 2015), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2021 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 206, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

203.10.15

**NOUVELLE CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a déjà approuvé le contenu et autorisé l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'une programmation de travaux lors de la séance du 7 avril 2015 (résolution 058.04.15) et que cette programmation a été modifiée depuis ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Eric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de la nouvelle programmation partielle de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

204.10.15

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-PACÔME - RÉVISION BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la révision budgétaire en date du 4 septembre 2015 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

<b>REVENUS</b>		<b>52 235 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>		
Administration		10 269 \$
Conciergerie et entretien		12 299 \$
Énergie, taxes, assurance et sinistres		26 947 \$
Remplacement, amélioration et modernisation (RAM)		50 750 \$
Financement/Contrepartie immobilière SHQ		52 474 \$
Services à la clientèle		3 855 \$
<b>DÉPENSES</b>		<b>156 594 \$</b>
<b>DÉFICIT</b>		<b>(104 359 \$)</b>
Partage du déficit	SHQ 90%	93 923 \$
	Municipalité 10%	10 436 \$

**QUE** la part à payer par la municipalité de Saint-Pacôme concernant cette révision budgétaire soit de 212\$.

205.10.15

**MANDATER UNE FIRME D'INGÉNIERIE POUR LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION DE NOTRE RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme désire faire la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite avoir un plan de rinçage afin de bien définir les étapes recommandées pour le rinçage du réseau afin de régler les problèmes de manganèse et d'eau noire ;

**ATTENDU QUE** le plan d'intervention sur une distance de 2,7 km sera réalisé en conformité avec les exigences requises dans le Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées rédigé en novembre 2013 par le MAMOT ;

**ATTENDU QUE** les offres de services suivantes ont été reçues :

TETRA TECH.		WSP.	
Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts	Plan de rinçage du réseau d'eau potable	Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts	Plan de rinçage du réseau d'eau potable
<b>P</b> 14 850 \$	12 675 \$	9 500 \$	7 800 \$

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'offre de WSP soit acceptée au montant de 9500 \$ excluant les taxes, pour la réalisation du plan d'intervention abrégé pour le renouvellement des conduite d'eau potable et d'égouts de 20 ans et plus sur une distance de 2,7 km selon les modalités et conditions décrites dans l'offre de service datée du 25 août 2015;

206.10.15

**NOMINATION D'UN DEUXIÈME MEMBRE DU CONSEIL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Pacôme que le conseil municipal maintienne les services du Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, pour le Conseil municipal de maintenir son Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** l'article 6 du règlement no 160 stipule que le Comité consultatif d'urbanisme est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) résidents de la Municipalité nommés par résolution ;

**ATTENDU QU'**un seul membre du Conseil municipal est nommé au Comité consultatif ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Nathalie Lévesque, mairesse afin de représenter la Municipalité au sein du Comité consultatif d'urbanisme.

207.10.15

**MANDATER LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR PROPOSER AU CONSEIL MUNICIPAL DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 166 – RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**ATTENDU QUE** la présente résolution fait suite à l'entrée en vigueur du règlement no 166 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme désire apporter des modifications à ce règlement;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour proposer au Conseil municipal des modifications au règlement no 166 de la Municipalité visant les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Municipalité.

208.10.15

**OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** les firmes d'avocats Lavery, de Billy et Cain Lamarre nous ont transmis une offre de services professionnels en droit municipal;

**ATTENDU QUE** la firme d'avocats Lavery, de Billy nous propose un accès téléphonique illimité (peu importe donc le nombre d'appels) pour répondre à toute question reliée à l'administration de la municipalité sans limite quant au type de question soumise, dans la mesure cependant où la réponse n'exige aucune recherche législative, jurisprudentielle, doctrinale ou autre, et ce, pour un montant forfaitaire de **800 \$ par année, taxes et déboursés non inclus**. Dans ce forfait, la vérification légale des procès-verbaux des réunions du conseil avant leur adoption et formulation de commentaires téléphoniques au besoin sont incluses, ce qui n'inclut pas l'analyse des règlements ou de tout document connexe;

**ATTENDU QUE** la firme d'avocats Cain, Lamarre nous propose un accès à un service de consultation téléphonique auxquelles ils peuvent répondre verbalement dans la mesure où cela n'exige aucune recherche législative, jurisprudentielle ou doctrinale importante, et ce, pour un montant forfaitaire de **500 \$ par année plus taxes**. Dans ce forfait, la vérification légale des procès-verbaux des réunions du conseil est incluse, ce qui n'inclut cependant pas l'analyse des règlements ou de tout autre document connexe.

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre proposée par la firme d'avocats Cain, Lamarre au coût de 500,00\$ par année plus taxes.

209.10.15

**ACHAT DES PANCARTES D'IDENTIFICATION DES POINTS D'EAU PAR LA RÉGIE EN PROTECTION INCENDIE DU KAMOURASKA OUEST**

**ATTENDU QUE** selon les normes et les obligations prévues au Schéma de couverture de risque de la MRC de Kamouraska, les municipalités doivent installer des pancartes pour identifier les points d'eau dans leurs municipalités;

**ATTENDU QU'**un achat pour l'ensemble des quatre municipalités permet d'obtenir un meilleur prix;

**ATTENDU QUE** le directeur des incendies, M. Christian Gagnon, recommande à la Régie d'approuver l'offre de Kalitec pour l'ensemble des municipalités;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme a besoin de 13 pancartes pour identifier ses points d'eau plus les autocollants;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la municipalité de Saint-Pacôme accepte l'offre de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest pour l'achat de 13 pancartes plus les autocollants au coût de 28,00\$ l'unité plus les taxes et le transport afin d'identifier les points d'eau dans la Municipalité;

**QUE** l'achat et l'installation des poteaux de support des pancartes seront choisis et défrayés par la municipalité.

210.10.15

**PROMULGATION DE LA SEMAINE DU 10 AU 17 OCTOBRE COMME LA SEMAINE KAMOURASKOISE DE SENSIBILISATION AUX PRÉJUGÉS**

**ATTENDU QUE** de nombreuses personnes et familles de notre communauté vivent une situation économique difficile;

**ATTENDU QUE** ces personnes et familles sont souvent victimes de préjugés qui les blessent profondément;

**ATTENDU QU'**il est possible de faire en sorte que de moins en moins de préjugés circulent au sein de nos communautés;

**ATTENDU QUE** plusieurs organismes et institutions du Kamouraska et du Bas-Saint-Laurent ont entrepris une démarche concertée afin de sensibiliser la population aux impacts négatifs de tels préjugés;

**ATTENDU** la volonté des élu(e)s de la Municipalité de Saint-Pacôme d'encourager la campagne initiée par le Comité de déploiement de la lutte aux préjugés au Kamouraska;

**ATTENDU QUE** notre Conseil municipal dispose de l'autorité requise lui permettant la promulgation de semaines thématiques sur son territoire;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme reconnaisse la période du 10 au 17 octobre 2015 comme la semaine de la sensibilisation aux préjugés dans notre communauté.

211.10.15

**TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2016**

**ATTENDU QUE** la Ville de Rivière-du-Loup a publié un avis modifiant ses tarifs du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2016 dans le journal Info-Dimanche du 30 septembre 2015;

**ATTENDU QUE** cette publication a été faite conformément aux dispositions de l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

**ATTENDU QUE** les tarifs applicables au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 en vertu du règlement numéro 1307, du 10 décembre 2001, relatif au Lieu d'enfouissement technique et établissant une tarification pour les utilisateurs;

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une **municipalité ayant le droit d'accès** au site en vertu de l'article 6 du Règlement 1307 relatif au Lieu

d'enfouissement technique et établissant une tarification pour les utilisateurs :

DESCRIPTION	TARIFS 2016
Matières résiduelles	70,00 \$/tonne métrique
Sols contaminés autorisés	70,00 \$/tonne métrique
Boue d'une siccité > 15%	75,00 \$/tonne métrique
Rejets du centre de tri et de l'écocentre de la rue Delage à Rivière-du-Loup	35,00 \$/tonne métrique
Remorque domestique de 0 à 3 mètres cubes	Gratuit
Animaux d'élevage morts dont l'enfouissement est autorisé par le MDDELCC	
-Ovins, caprins, gallinacés	10,00 \$/bête
-Autres espèces	70,00 \$/tonne métrique

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au site en vertu de l'article 6 du Règlement no 1307 :

DESCRIPTION	TARIFS 2016
Matières résiduelles	122,50 \$/tonne métrique
Sols contaminés autorisés	122,50 \$/tonne métrique
Boues d'une siccité > 15%	122,50 \$/tonne métrique
Remorque domestique de 0 à 3 mètres cubes	75,00 \$/remorque
Animaux d'élevage morts dont l'enfouissement est autorisé par le MDDELCC	
-Ovins, caprins, gallinacés	35,00 \$/bête
-Autres espèces	122,50 \$/tonne métrique

**ATTENDU QUE** ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme approuve les tarifs du Lieu d'enfouissement technique pour l'année 2016 de la Ville de Rivière-du-Loup.

212.10.15

**RENOUVELLEMENT DE LA LETTRE DE GARANTIE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC POUR LA STATION PLEIN AIR**

**ATTENDU QUE** la Station plein air de Saint-Pacôme n'effectuera à ce jour aucune activité durant la saison 2015-2016, ce qui n'engendre aucun revenu;

**ATTENDU QUE** la Station plein air de Saint-Pacôme doit régler ses comptes avec Hydro Québec et défrayer le maintien de ses actifs;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme croit fermement qu'il faut déployer tous les efforts afin de conserver la Station plein air;

**ATTENDU QU'** en tant que cautionneur de la Station plein air, il serait regrettable pour les contribuables de Saint-Pacôme d'avoir à assumer une dette importante sans avoir déployé tous les efforts nécessaires pour la survie de la Station plein air;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme accepte de se porter caution pour la lettre de garantie émise en faveur d'Hydro-Québec;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme renouvelle la lettre de garantie en faveur d'Hydro-Québec pour la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-onze dollars (4 291 \$), pour une période de vingt-cinq (25) mois pour la Station plein air.

213.10.15

**ACCEPTATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT**

Sur la recommandation du Comité de développement, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité accepte la nomination de Mme Marie Parent et M. Pierre Lachaine comme membres du Comité de développement de St-Pacôme.

**RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE D'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE**

**ATTENDU** la demande à la C.P.T.A.Q. de la Municipalité de Saint-Pacôme au dossier 409075 de novembre 2014;

**ATTENDU QUE** la décision initiale par la résolution 099-04-13 était d'une portée générale quant à demander un espace industriel supplémentaire, dont l'agrandissement des espaces occupés par les entreprises actuelles dans la zone Ci;

**ATTENDU QUE** la résolution municipale d'avril 2013 eut été adoptée, le dossier a été analysé en fonction des exigences de la Loi, particulièrement les articles 58.1 et 62, pour conduire à une demande qui convenait aux objectifs, à la situation financière et à diverses contraintes pour rendre la démarche la plus réalisable possible devant la C.P.T.A.Q.;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, la demande a été orientée essentiellement sur la prévision de répondre à des besoins à court terme de trois des quatre entreprises sur place déjà présentes sur les terrains contigus au site de la demande;

**ATTENDU QUE** cette approche permettait de mieux répondre aux exigences de l'article 58.1 de la Loi;

**ATTENDU QU'**une telle approche permettait quand même à la Municipalité d'avoir un espace en réserve dans la continuité du lot 4 319 596 dont le propriétaire actuel n'entendait pas s'agrandir à court terme, ainsi que l'assiette du chemin d'accès partant de la Route 230, pour répondre à une éventuelle demande d'usage industriel et/ou commercial en attendant que l'utilisation de partie des lots 4 318 962 et 4 318 963 ne devienne réalisable;

**ATTENDU QU'**une telle approche sécurisait le maintien des trois autres entreprises dans la Municipalité tenant compte de l'importance des emplois qu'elle crée actuellement et du potentiel d'ajouts qui pouvaient être envisagés;

**ATTENDU QUE** c'est dans cette optique que la demande a été présentée à la C.P.T.A.Q. tel qu'il apparaît du document de présentations et des pièces qui l'accompagnent, du 17 novembre 2014, déposés à la Commission par le procureur de la Municipalité, après approbation;

**ATTENDU QUE** suite à l'orientation préliminaire favorable, la Municipalité et les entreprises ont voulu connaître le prix demandé par les propriétaires vendeurs pour s'assurer de respecter les représentations soumises à la C.P.T.A.Q. quant à l'objectif soumis;

**ATTENDU QUE** les trois entreprises et la Municipalité considèrent que le prix demandé à date par les propriétaires ne leur convient pas en tenant compte que les terrains respectifs sont difficilement accessibles dans leur état actuel, qu'ils nécessitent des investissements importants avant d'être utilisés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité avait décidé de s'engager spécifiquement pour favoriser le développement des entreprises existantes et la réserve potentielle d'un terrain avec le chemin d'accès;

**ATTENDU QUE** cette approche est toujours la même pour la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il n'est pas dans l'intention de la Municipalité d'entreprendre un développement industriel au-delà de son objectif ci-avant exposé;

**ATTENDU** son obligation de transparence vis-à-vis la C.P.T.A.Q.;

**ATTENDU QUE** la Municipalité n'envisage pas de demander à la MRC de modifier son schéma d'aménagement ni de modifier sa propre réglementation autrement que pour le projet présenté dans le cadre de la démarche auprès de la C.P.T.A.Q.;

**ATTENDU** la rencontre remise au 10 décembre 2015 de la Municipalité et des parties intéressées avec la C.P.T.A.Q.

**À CES CAUSES**, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité

1. Que les attendus font partie de la résolution.
2. Que copie de la présente résolution soit envoyée aux trois entreprises concernées ainsi qu'aux deux propriétaires en proposant une rencontre de toutes ces parties le plus tôt possible avant le 5 décembre 2015 pour examiner la possibilité de trouver une solution à l'impasse actuelle.
3. Que les entreprises et les propriétaires soient informés qu'advenant le défaut d'une entente avant le 5 décembre 2015, au moment de rencontrer les décideurs de la C.P.T.A.Q., elle entend soumettre les représentations suivantes:
  - a. Informer la Commission de l'état de la situation.
  - b. Demander à la Commission, si cela semble utile pour les parties, un délai supplémentaire pour en venir à une entente.
  - c. De prendre acte de la décision de la Municipalité de mettre fin au dossier.

215.10.15

**AUTORISER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE ST-PACÔME ET ST-GABRIEL – CASERNE INCENDIE**

**ATTENDU QU'**une municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité selon les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le 10<sup>e</sup> jour du mois de juin 1997, les municipalités de Saint-Pacôme et de Saint-Gabriel-Lalemant avaient conclu une entente pour l'organisation d'un service en protection des incendies en commun;

**ATTENDU QUE** la dite entente prévoyait un mode de répartition des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation et d'administration;

**ATTENDU QU'**en octobre 2002, et à la demande de la municipalité de Saint-Pacôme, la répartition avait été établie comme suit : 60% pour la municipalité de Saint-Pacôme et 40% pour la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**ATTENDU QU'**advenant la fin de ladite entente, celle-ci prévoyait un mode de répartition de l'actif et du passif;

**ATTENDU QUE** le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2006, il y a eu constitution de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest;

**ATTENDU QU'**à la constitution de la régie, ladite entente de 1997 devenait nulle et non avenue;

**ATTENDU QU'**en date de la présente, la municipalité de Saint-Pacôme possède un fonds de roulement de 41 967,74 \$ émanant de la fin de ladite entente de 1997;

**ATTENDU QUE** de ce montant, une partie de 10 698,08 \$ est spécifiquement réservée à la municipalité de Saint-Gabriel. Donc, il y a un montant de 31 269,66 \$ qui est disponible à part égale entre les municipalités de St-Pacôme et St-Gabriel.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme est désignée municipalité mandataire des parties à l'entente aux fins de l'application de ladite entente;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Nathalie Lévesque, mairesse et Mme Manon Lévesque, directrice générale par intérim, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme l'entente intermunicipale pourvoyant à l'opération, l'administration et l'entretien de la caserne incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, à intervenir entre la municipalité de Saint-Pacôme et la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

216.10.15

**RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR LE PRÊT D'UN LOCAL DU CENTRE MUNICIPAL AU CLUB OPTIMISTE ET LES CHEVALIERS DE COLOMB**

**ATTENDU QUE** le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle CRDI n'occupe plus le local situé au 2<sup>e</sup> étage du Centre municipal;

**ATTENDU QUE** le Club Optimiste de St-Pacôme a fait une demande à la Municipalité pour occuper ce local;

**ATTENDU QUE** le Club Optimiste de St-Pacôme serait disposé à partager conjointement ledit local avec les Chevaliers de Colomb;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité prête au Club Optimiste de St-Pacôme et aux Chevaliers de Colomb de St-Pacôme, un local situé au 2<sup>e</sup> étage du Centre municipal selon les conditions suivantes :

- Le local sera gratuit pour les deux organismes;
- Les deux organismes devront cohabiter dans le même local;
- Les deux organismes devront faire l'entretien dudit local;
- La municipalité se réserve le droit de reprendre le local en cas de besoin, et ce, en tout temps;
- Advenant la fin de ladite entente, la municipalité avisera les deux organismes dans un délai raisonnable.

**QUE** Mme Nathalie Lévesque, mairesse et Mme Manon Lévesque, directrice par intérim soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme l'entente pourvoyant au prêt d'un local au 2<sup>e</sup> étage du Centre municipal, à intervenir entre la Municipalité, le Club Optimiste de St-Pacôme et les Chevaliers de Colomb de St-Pacôme.

#### **CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée au conseil.

#### **VARIA**

217.10.15

#### **HABITATION ST-PACÔME – CONTRIBUTION MUNICIPALE AU SUPPLÉMENT AU LOYER DU PROGRAMME ACCÈS-LOGIS**

**ATTENDU QU'**en avril 2014, la Municipalité a renouvelé par la résolution 078.04.14, l'entente de Supplément au loyer avec les Habitations Saint-Pacôme dans le cadre du programme « Accès-Logis » administré par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) jusqu'au 31 mars 2018;

**ATTENDU QU'**il est de son devoir de respecter son engagement;

**ATTENDU QUE** ce supplément vient en aide à certains résidents du Lys d'argent;

**ATTENDU QUE** dans une lettre datée du 9 septembre 2015, les Habitations Saint-Pacôme réitèrent leur demande que le montant de trois mille quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix cents (3 081,90 \$) dû pour l'année 2014 soit versé ainsi que la somme de mille neuf cent quarante-trois dollars et quarante-six cents (1 943,46 \$) pour les six (6) premiers mois de 2015;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Mme Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme effectue les paiements de 3 081,90 \$ pour l'année 2014 et de 1 943,46 \$ pour les six (6) premiers mois de 2015 réclamés par les Habitations Saint-Pacôme;

**QUE** la municipalité de Saint-Pacôme demande au conseil d'administration de la résidence du Lys d'argent de leur faire deux (2) places au sein de leur conseil d'administration afin d'être reconnu comme partenaire financier et de permettre à la Municipalité de s'impliquer et de s'assurer que la résidence répondent aux besoins de ses usagers;

**QUE** la Municipalité demande deux (2) sièges supplémentaires par la modification de leurs règlements généraux afin de ne pas nuire aux membres du conseil d'administration actuel et de ne pas priver la résidence du Lys d'argent de bénévoles impliqués;

**QUE** le paiement du Supplément au loyer par la Municipalité n'est nullement conditionnel à l'obtention de places réservées sur le conseil d'administration des

Habitations Saint-Pacôme.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une vingtaine de personnes assistent à la réunion.

**218.10.15**

**FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21 h 57.

---

Nathalie Lévesque  
Mairesse

---

Yvonne Tremblay  
Agente de développement